

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PROJETS DE REGLEMENTS FEDERAUX RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

ADOPTÉ LE 28/09/2021

La Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) est régie par les dispositions des articles R. 142-7 à R. 142-11 du code du sport.

La CERFRES a pour objet de donner un avis sur tout projet de règlement d'une fédération délégataire, au sens des articles L.131-14 et suivants du code du sport, relatif aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions sportives.

Titre I : La saisine de la commission

Article 1^{er} :

Le projet de règlement et sa notice d'impact sont adressés par la fédération émettrice au ministre chargé des sports (direction des sports). Après vérification que la notice d'impact contient les éléments mentionnés aux articles R. 142-9 et A. 142-0 du code du sport le ministère des sports transmet les documents aux membres de la CERFRES et en propose l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session.

Il en est de même en cas de modification d'un règlement fédéral.

Article 2 :

Après avoir vérifié que le dossier de saisine est complet, le ministre chargé des sports en accuse réception à la fédération demanderesse. Conformément à l'article R.142-10, l'organisation de la commission doit de dérouler dans un délai de deux mois maximum après la date de la saisine de la CERFRES par la fédération.

Pour les projets de modification de règlement fédéral ayant pour seul objet la modification de normes relatives à la sécurité des sportifs ou du public, le délai de consultation préalable est réduit à un mois (article R.142-8-III). La direction des sports, en charge du secrétariat de la commission, s'assure, en collaboration avec la fédération émettrice et en accord avec le président de la commission, de la mise en œuvre de cette procédure simplifiée.

Sur proposition d'un tiers de ses membres, la commission peut demander à ce qu'un règlement ayant préalablement fait l'objet d'un avis de la CERFRES, ou un point précis de ce dernier, fasse l'objet d'une nouvelle évaluation de son impact effectif sur la gestion des équipements concernés. Après consultation du président de la commission, l'évaluation dudit règlement est inscrite à l'ordre du jour d'une future commission.

Titre II : Le déroulement de la commission

Article 3 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour sont adressés aux membres par le secrétariat de la commission sept jours au moins avant la date de la réunion.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, la commission peut être convoquée, selon les mêmes formes, par le ministre chargé des sports. Un président est alors temporairement désigné en séance, parmi les représentants des collectivités territoriales.

Article 4 :

Seuls les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent où qu'ils représentent.

Les personnalités nominativement désignées par arrêté ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants, désignés selon les mêmes modalités, conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 142-7.

Article 5 :

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf disposition contraire, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle commission doit se réunir dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, adressée dans les 8 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Les membres de la commission faisant partie d'un organisme demandeur ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes. La violation de ces règles entraîne la nullité de l'avis rendu par la commission lorsqu'il est établi que la participation du ou des membres intéressés n'est pas restée sans influence sur la délibération.

Article 6 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletin secret à la demande d'un membre au moins de la commission.

Article 7 :

Le secrétariat de la commission dresse le procès-verbal des réunions ; les agents désignés par le directeur des sports pour exercer ces missions assistent aux séances de la commission.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 8 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 :

Tout projet de règlement fédéral relatif aux équipements sportifs, ou modification de règlement, ainsi que la notice d'impact afférente sont présentés devant la commission par un ou deux représentants de la fédération concernée.

Titre III : Les avis de la commission

Article 10 :

Les avis de la commission sont motivés. Ils sont rédigés et présentés à la fédération émettrice en séance.

La commission communique son avis au ministre chargé des sports qui le notifie au président de la fédération concernée.

Cet avis est publié au Bulletin officiel du ministère chargé des sports.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif aux équipements sportifs ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa publication au bulletin officiel du ministère chargé des sports.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 :

Le règlement intérieur ou sa modification est adopté par la commission à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La modification du règlement intérieur est proposée par le président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

Le Président



David LAZARUS